

VD_OMNI BO.2017.0011 vom 14. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2017.0011

FR: VD_OMNI BO.2017.0011 du 14 avril 2018

IT: VD_OMNI BO.2017.0011 del 14 aprile 2018

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision sur réclamation de l'OCBEA en matière de bourse d'études, dont le montant a été fixé en tenant compte de la situation financière du père du recourant. Lors de l'examen du critère de l'indépendance financière et plus spécifiquement de la notion d'activité lucrative suffisante, il faut tenir compte du barème qui était applicable au moment où les revenus provenant de l'activité lucrative ont été réalisés, non des charges normales de base forfaitaires résultant de l'annexe au RLAEF. Une absence totale de revenu certains mois peut exceptionnellement être admise, à condition que le requérant ait réalisé un revenu global équivalent ou supérieur à ses charges normales de base et démontre qu'il a conservé son indépendance financière en vivant sur ses économies durant cette période. En l'espèce, le recourant a réalisé globalement des revenus suffisants pour que son indépendance financière soit reconnue. Calcul du montant de la bourse en tenant compte de ses seuls besoins et ressources. Recours admis et réforme de la décision en ce sens.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et le respect des formes prescrites (art. 42 al. 2 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF; RSV 416.11]; art. art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable.

E. 2

La décision sur réclamation contestée a été rendue le 1^{er} juin 2017 et elle concerne l'année de formation 2016/2017, de sorte que la nouvelle loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, s'applique (art. 50 LAEF). Il en va de même de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; RSV 850.03), applicable aux aides aux études et à la formation professionnelle à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle LAEF (v. arrêté de mise en vigueur du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté de mise en vigueur du 30 mai 2012).

E. 3

L'art. 2 al. 1 let. a LHPS prévoit quatre prestations catégorielles: les subsides aux primes de l'assurance-maladie (1^{er} tiret); l'aide individuelle au logement (2^e tiret); les avances sur pensions alimentaires (3^e tiret) et les aides aux études et à la formation professionnelle, à

l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude (4 e tiret). L'examen du droit aux prestations catégorielles s'effectue dans l'ordre précité, étant précisé que pour le calcul du droit à l'une de ces prestations, le revenu déterminant résultant des prestations catégorielles précédentes auxquelles le titulaire a droit ou qui lui ont été octroyées est pris en compte (art. 4 al. 1 et 2 LHPS). Concernant l'aide aux études, c'est la LAEF qui détermine l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1 LAEF). Aux termes de l'art. 2 LAEF, par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (al. 1). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien de l'Etat (al. 2). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (al. 3). Selon l'art. 14 LAEF, l'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts (al. 1). L'allocation est accordée pour un an; elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la loi (al. 2).

E. 4

Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

E. 5

a) Vu les considérants qui précèdent, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs du recourant relatifs au montant retenu par l'autorité intimée à titre de part contributive de son père. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas le montant de 4'464 francs retenu par l'autorité intimée s'agissant de ses ressources, ni ceux pris en considération pour ses charges forfaitaires, soit 24'970 francs, et ses frais de formation, soit 5'130 francs, lesquels apparaissent conformes aux dispositions légales et réglementaires. Dès lors que le recourant doit être considéré comme financièrement indépendant et que la capacité financière de son père n'a pas à être prise en compte, le montant de la bourse à laquelle il a droit pour l'année de formation 2016/2017 correspond à la différence entre ses besoins (30'100 francs, obtenus en additionnant 24'970 et 5'130) et ses ressources (4'464 francs), à savoir 25'636 francs. La décision attaquée doit en conséquence être réformée en ce sens.

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision sur réclamation de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage du 1 er juin 2017 réformée en ce sens que le montant de la bourse à laquelle le recourant a droit pour l'année de formation 2016/2017 est fixé à 25'636 francs. Vu le sort de la cause, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD), ni alloué de dépens, le recourant n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art 55 al. 1 LPA-VD).